



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AV RECYCLAGE

7 Rue Marc Seguin
77500 Chelles

Références : E/24-29M
Code AIOT : 0100029552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 de l'établissement AV RECYCLAGE implanté 7 Rue Marc Seguin 77500 Chelles. L'inspection a été annoncée le 07 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette visite d'inspection a été de procéder à la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/134 du 11 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société AV RECYCLAGE suite aux constats de l'inspection du 23 mars 2023.

Précédemment, l'inspection des installations classées a réalisé le 29 mars 2024 une visite de récolelement des dispositions de cette mise en demeure au cours de laquelle le respect de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant la présence de moyens incendie et de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours a été constaté.

A la demande de l'exploitant, un délai supplémentaire de deux mois à compter du courrier du 22 avril 2024 lui a été accordé pour satisfaire à la seconde disposition de cette mise en demeure, concernant l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose que le site

dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et d'un système d'obturation des réseaux d'évacuation ainsi que la consigne des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le respect de ces dispositions a été contrôlé le 14 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AV RECYCLAGE
- 7 Rue Marc Seguin 77500 Chelles
- Code AIOT : 0100029552
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AV recyclage bénéficie de la preuve de dépôt n°A-3-VCF1TAVEX du 23 mars 2023 dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 7 rue Marc Seguin à Chelles (77500).

Les activités exercées par la société AV RECYCLAGE sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	respect de mise en demeure - Dispositif de rétention des eaux	AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article premier	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	
2	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5	/	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société AV RECYCLAGE n'a pas satisfait à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/134 du 11 décembre 2023 portant mise en demeure.

A ce titre, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral rendant la société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant n'a toujours pas transmis de plans des réseaux et de justificatif de la présence d'un séparateur d'hydrocarbures à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect de mise en demeure - Dispositif de rétention des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2023, article premier

Thème(s) : Autre, Respect de l'article 2.9 de l'annexe I de l'AM de juin 2018

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Suite à l'inspection du 29 mars 2024, l'exploitant a justifié qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie est retenue dans la cavité souterraine du pont bascule.

Par ailleurs, le sol présentant une légère pente vers la rue Seguin, l'inspection des installations classées a constaté que des dispositifs de type boudins étaient disponibles pour la rétention des eaux incendie au niveau du portail.

L'exploitant ne possède toujours pas de plan des réseaux et n'a pas transmis de justificatif concernant l'existence d'un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement vers le milieu naturel / le réseau public.

Aucuns travaux d'installation d'un système d'obturation du site n'ont été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Réseau de collecte et eaux pluviales**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant ne possède toujours pas de plan des réseaux et n'est pas en mesure de justifier la présence d'un séparateur d'hydrocarbures situé à l'extérieur du site, vers lequel les eaux du site sont acheminées et traitées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, demande de justificatif**Proposition de délais :** 2 mois



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/ du XXX
rendant la Société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière
pour l'installation qu'elle exploite au 7 rue Marc Seguin à Chelles (77500)**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8-II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-NNUYKDV79Y du 16 octobre 2020, délivrée à la société AV RECYCLAGE, dans la limite de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux au 3-5 rue Marc Seguin à Chelles (77500) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/134 du 11 décembre 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la Société AV RECYCLAGE pour l'installation qu'elle exploite au 7 rue Marc Seguin à Chelles (77500) ;

VU le courrier préfectoral E/24-0858 du 22 avril 2024, transmis à la société AV RECYCLAGE, lui accordant un délai de deux mois pour lever les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 29 mars 2024 ;

VU le rapport E/24- en date du XXXX 2024 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, consécutif aux constats réalisés le 14 novembre 2024 par l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite d'inspection des installations exploitées par la société AV RECYCLAGE au sein de son établissement situé 3-5 rue marc Seguin 77500 Chelles ;

VU le courrier préfectoral E/24- du XX XX 2024 pour informer la société AV RECYCLAGE des mesures et sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et lui laisser la possibilité de présenter ses observations ;

VU l'absence d'/observations transmises le XX XX la Société AV RECYCLAGE ;

CONSIDERANT l'inobservation par la Société AV RECYCLAGE des dispositions visées à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 susvisé constatée par l'inspection des installations classées le 14 novembre 2024 :

- l'absence de système d'obturation des réseaux permettant d'isoler le site en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que de ce fait la société AV RECYCLAGE ne satisfait aux prescriptions suivantes de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé :

- article 2.9 de l'annexe I, qui impose la présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement, en rendant la Société AV RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant maximum de 20 €/jour, jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 précité ;

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société AV RECYCLAGE (SIREN : 814 728 358), dont le siège social est situé rue Marc Seguin à Chelles (77500), est redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 20 € (vingt

euros), jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article premier point 1, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/12/2023 précité, de satisfaire à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 qui impose que les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles et qu'une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette astreinte administrative prend effet à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision à la Société AV RECYCLAGE.

Celle-ci peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chelles et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne*

Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.